

de fer» se rencontre dans la *Loi des chemins de fer, 1919*, il signifie, pour les objets de la Compagnie, et à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, les «chenaux et canaux à eau profonde» susdits.

Pouvoirs.

11. La Compagnie peut

- (a) tracer, construire, excaver, creuser, draguer, entretenir et mettre en service un canal partant de quelque point à ou près la cité de Sorel dans le comté de Richelieu, province de Québec (ou peut approfondir et élargir la rivière Richelieu à partir de ladite ville de Sorel), et allant à un point de ladite rivière Richelieu dans le comté de Chambly, ou dans le comté de Saint-Jean ou le comté de Rouville, province de Québec; aussi un autre canal se raccordant avec le canal susdit ou chenal à eau profonde et allant à un point du lac Saint-François à ou près Hungry-Bay, dans le comté de Beauharnois, province de Québec; aussi un autre canal et chenal à eau profonde sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent partant de la ville de Cornwall, province d'Ontario, et allant à Dickinson's-Landing, comté de Dundas; aussi un autre canal partant de Dickinson's-Landing, comté de Dundas; aussi un autre canal partant de Dickinson's Landing, sur la rive nord du fleuve Saint-Laurent, et allant à Farran-Point (ou construire, entretenir et mettre en service un chenal à eau profonde dans le fleuve Saint-Laurent entre lesdits Dickinson's-Landing et Farran-Point); aussi un autre canal sur la rive nord du Saint-Laurent partant de Farran-Point et allant à un point à ou près l'endroit où la partie occidentale du canal actuel de Farran-Point aboutit au fleuve Saint-Laurent; aussi un autre canal partant d'un point à ou près Morrisburg dans le comté de Dundas, et allant à un point à ou près la ville de Prescott, comme susdit;
- (b) elle peut aussi tracer, draguer, construire, entretenir et mettre en service un chenal à eau profonde dans le fleuve Saint-Laurent, partant de Hungry-Bay susdite (dans le comté de Beauharnois, province de Québec) et allant à la ville de Cornwall, province d'Ontario; aussi entre les termini des différents canaux autorisés à l'alinéa (a) du présent article; aussi (dans le fleuve Saint-Laurent) à partir de la ville de Prescott susdite jusqu'à sa jonction avec le lac Ontario et de là par ledit lac jusqu'à un point à ou près Jordan-Harbour dans le comté de Lincoln, dans la province d'Ontario; et aussi à partir d'un point à ou près Moulton-Bay dans le comté de Welland, province d'Ontario, jusqu'à un point sur la rive nord du lac Erié à ou près Port-Talbot dans le comté d'Elgin, dans la province d'Ontario; et aussi, si c'est nécessaire, au ou près le Sault-Sainte-Marie dans le district d'Algoma, province